

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 178-2016, 23 mars 2016

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2015 » par « 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64626

Gouvernement du Québec

Décret 196-2016, 23 mars 2016

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), aucun acte,

document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sousministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, lesquelles sont annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2, a. 17)

1. Le titre des « Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine » (chapitre M-17.2, r. 1) est modifié par le remplacement de « à l'égard des aînés et » par « à l'égard ».

2. L'article 9.4 de ces modalités est abrogé.

3. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

4. L'article 3 de ces modalités est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de la Direction générale de l'administration » par « ou le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

5. L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

6. L'article 5 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

7. L'article 6 de ces modalités est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité » par « Direction des ressources budgétaires, matérielles et du développement durable »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information; ».

8. L'article 7 de ces modalités est remplacé par le suivant :

« 7. Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 20 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2^o les appels d'offres et les contrats de services de 75 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

9. L'article 15 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à la Direction générale de l'administration ou le directeur de la Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité » par « ou le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies ou le directeur de la Direction des ressources financières et de la conformité ».

64627

Gouvernement du Québec

Décret 215-2016, 23 mars 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Choix d'une association représentative par les salariés **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), le choix d'une association représentative par les salariés de la construction s'exprime par voie de scrutin secret dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.2 de cette loi, un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi peut faire connaître à la Commission de la construction du Québec, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.3 de cette loi, le salarié qui est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, faire connaître à la Commission de la construction du Québec le choix qu'il fait d'une association représentative;